

PROCEDURE : saisie des contrats de vacataires d'enseignement dans SIHAM

FICHE TECHNIQUE n°1 – agent titulaire ou contractuel de la fonction publique (mis à jour le 5 septembre 2019)

Règlementation : article 2 du décret 87-889 du 29 octobre 1987
délibération du Conseil d'Administration du 27 mai 2014

Pour pouvoir être recruté en qualité de chargé d'enseignement, il faut :

- Exercer une activité professionnelle principale d'au moins 900h/an auprès d'un seul employeur.
- Exercer une activité salariée d'enseignement ou de formation d'au moins 215h/an auprès d'un seul employeur

Missions :

- Assurent des cours, des TD ou des TP.
- Leur service ne peut excéder 187,5HETD
- Participent aux obligations qu'impliquent l'activité d'enseignement (contrôle des connaissances et examen relevant de leur enseignement).

Ce qu'il faut savoir :

- La réalisation de vacances ne peut en aucun cas s'effectuer à titre principal du fait du caractère précaire et occasionnel de l'activité d'enseignement.
- Concerne les 3 fonctions publiques : Etat, Territorial et Hospitalière
- **L'agent est tenu de demander une autorisation de cumul auprès de son employeur principal**

Pièces à fournir :

- Dossier d'enseignant vacataire
- Copie attestation de la carte vitale (pour le 1^{er} recrutement)
- Copie carte nationale d'identité (pour le 1^{er} recrutement)
- Attestation 900h ou 215h originale signée de l'employeur (signature identifiable = nom et cachet de l'employeur)
- Dernier bulletin de paie
- RIB
- Copie du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants d'un pays hors UE
- Pour les vacataires résidant à l'étranger : attestation de domiciliation fiscale

Il est impératif de ne pas débiter les heures d'enseignement avant acceptation du dossier de recrutement.